



**Décision n° 24-DCC-55 du 26 mars 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Girard-Agediss par
la société Zamenhof Exploitation**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 8 mars 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Girard-Agediss par la société Zamenhof Exploitation et matérialisée par une promesse unilatérale d'achat du 10 février 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société Zamenhof Exploitation de la société Girard-Agediss, active dans les secteurs du transport routier de marchandises, des services logistiques et du commissionnement de transport. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-050 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence